

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1910.

CONGO BELGE

Projets de décrets approuvant respectivement :

- 1^o Une Convention conclue, le 22 juillet 1910, entre le Comité spécial du Katanga et MM. Adolphe Greiner, Léon Moyaux, Gustave Trasenster, Ed. de Roubaix, Éric Gérard, Georges Laloux, Max Lohest, René d'Andrimont;
 - 2^o Une Convention conclue, le 11 août 1910, entre le Comité spécial du Katanga et MM. Nagelmackers et fils, représentés par M. le baron de Steenhault;
 - 3^o Une Convention conclue, le 17 août 1910, entre le Comité spécial du Katanga et M. Jules Mahillon (1).
-

Bruxelles, le 4 novembre 1910.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite aux déclarations que j'ai faites à la séance de la Chambre des Représentants du 15 décembre 1909, j'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, copie de trois projets de décret que je vous prie de bien vouloir déposer, pendant trente jours de session, sur le bureau de la Chambre.

(1) L'envoi de ces documents a été communiqué à la Chambre en séance du 15 novembre 1910.

Conformément à l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, ils resteront déposés sur le bureau pendant trente jours de session.

Ces projets de décret approuvent, respectivement :

1° Une convention conclue, le 22 juillet 1910, entre le Comité spécial du Katanga et MM. Adolphe Greiner, Léon Moyaux, Gustave Trassenster, Ed. de Roubaix, Éric Gérard, Georges Laloux, Max Lohest, René d'Andrimont;

2° Une convention conclue, le 11 août 1910, entre le Comité spécial du Katanga et MM. Nagelmackers et fils, représentés par M. le baron de Steenhault;

3° Une convention conclue, le 17 août 1910, entre le Comité spécial du Katanga et M. Jules Mahillon.

Chacune de ces conventions a pour objet la concession éventuelle de droits miniers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

I.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial
en sa séance duSur la proposition de Notre Ministre
des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Article premier.La convention dont la teneur suit est
approuvée :« Entre le COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA, représenté par M. H. Droogmans,
Président, d'une part,» Et MM. ADOLPHE GREINER, LÉON MOYAUX, GUSTAVE TRASENSTER, ED. DE
ROUBAIX, ERIC GÉRARD, GEORGES LALOUX, MAX LOHEST, RENÉ D'ANDRIMONT,
de seconde part,

» Il a été convenu ce qui suit :

» ARTICLE PREMIER. — Le Comité spécial du Katanga autorise les con-
tractants de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux
articles suivants, à rechercher les mines dans les territoires dont il a la
gestion, en vertu de la Convention du dix-neuf juin mil neuf cent, au nord
d'une ligne continue formée par le dixième parallèle sud, la rive gauche du
Lualaba, les rives ouest, nord et est du Lac Kisale, la rive droite de la Lufira
et le parallèle neuf degrés trente minutes sud.» ART. 2. — Sous réserve des droits acquis par les tiers au moment de
la délimitation, les contractants de seconde part auront le droit, pendant
deux ans à dater de l'approbation de la présente convention par le pouvoir
législatif de la Colonie, de délimiter une superficie de neuf cent mille hec-
tares, en sept blocs au maximum, dans lesquels ils jouiront d'un droit
exclusif de recherche minière jusqu'au premier avril mil neuf cent
quatorze.**ALBERT,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Gezien het advies door den Kolo-
nialen Raad uitgebracht in diens verga-
dering vanOp voorstel van Onzen Minister van
Kolonien,WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ DECRE-
TEEREN :**Artikel één.**De volgende overeenkomst is goed-
gekeurd :

» ART. 3. — Le droit de recherche minière emporte celui de faire à la surface du sol tous les travaux nécessaires tels que excavations, tranchées, puits, sondages, etc., sous réserve des droits des tiers.

» ART. 4. — Pendant toute la durée des recherches minières, c'est-à-dire à partir de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie jusqu'à l'expiration du droit exclusif de recherche, dans les sept blocs dont il est question à l'article 2, les contractants de seconde part paieront annuellement au Comité spécial du Katanga une somme de mille francs par prospecteur employé aux travaux d'exploration minière. Ces agents seront munis d'une licence et pourront seuls rechercher les mines pour compte de la Société.

» ART. 5. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés seront transmis au Comité spécial du Katanga au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

» Le Comité pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux par un délégué.

» ART. 6. — Le Comité s'engage, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent seize, à accorder à une Société ou à des Sociétés fondées par les contractants de seconde part, dont les statuts seront approuvés par le Comité, le droit d'exploiter, jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante, les mines découvertes dans les délais fixés à l'article 2 et dont la découverte aura été notifiée au Comité ou à son représentant au Katanga, avant le premier avril mil neuf cent quatorze. Cette notification sera accompagnée d'un plan régulier de chaque mine, à l'échelle minima du vingt millième, avec des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine ou du gisement, ainsi que sur sa situation et sur son étendue. Le droit d'exploitation portera sur le sous-sol des surfaces ainsi délimitées sans qu'aucune puisse dépasser dix mille hectares, ni que toutes ensemble elles puissent dépasser cent mille hectares. Le champ d'une mine s'entend du massif de profondeur infinie qui se projette verticalement au-dessous du périmètre de la surface.

» Dès l'expiration de la première année qui suivra la date de l'octroi du droit d'exploitation, la Société exploitante ou les Sociétés exploitantes paieront au Comité une redevance annuelle de un pour cent du produit brut des mines, sans que celle-ci puisse être inférieure à cinquante centimes par hectare dont l'exploitation aura été accordée. Cette redevance sera de cinq pour cent s'il s'agit de mines de métaux précieux, tels que or, argent, platine, etc., ou de diamant et de pierres précieuses, sans que cette redevance puisse être inférieure à cinquante francs par hectare. Les mines sur lesquelles le droit d'exploitation aura été accordé seront délimitées aux frais des exploitants.

» Le produit brut des mines s'entend de la substance minérale extraite, sur le carreau de la mine, tous les frais d'extraction ou autres étant à la charge de l'exploitant.

» Les mines feront retour au Comité, soit que la Société ne les mette pas en exploitation, soit qu'elle cesse de les exploiter. Dans ces deux cas, les redevances cesseront d'être dues à dater du jour de la notification qui sera faite au Comité spécial ou à son représentant de la décision prise par les Sociétés exploitantes.

» Art. 7. — Le droit d'exploiter les mines emporte l'usage gratuit du terrain appartenant au Comité, non bâti ni mis en culture, dont la Société exploitante ou les Sociétés exploitantes auront besoin pour la mise en exploitation des mines et qui se trouverait au-dessus du massif minier.

» De même, en vue de relier les mines aux usines, à des biefs navigables ou à des voies ferrées, pour le service exclusif de l'exploitation, la Société ou les Sociétés exploitantes, sous réserve des droits des tiers, pourront faire usage gratuitement des terrains appartenant au Comité, non bâtis ni mis en culture, pour établir les voies de transport et de communication telles que routes, chemins de fer Decauville ou à voie étroite, transports aériens ou souterrains, lignes télégraphiques ou téléphoniques, câbles de transport de force.

» Pour la disposition de ces terrains, les Sociétés devront se munir d'une autorisation du représentant du Comité spécial du Katanga.

» Art. 8. — Le Comité recevra, entièrement libérées, trente-trois pour cent des actions de toutes les catégories de la Société exploitante ou des Sociétés exploitantes. Toutes ces actions jouiront de tous les droits afférents aux autres actions de même catégorie. En cas d'augmentation du capital, le Comité recevra également, entièrement libérées, trente-trois pour cent des actions des diverses catégories (parts de fondateur, de dividende, etc.).

» Art. 9. — Les statuts des Sociétés exploitantes devront être soumis à l'approbation préalable du Comité, et ils ne pourront être modifiés sans son consentement donné par écrit.

» Les statuts, indépendamment des conditions stipulées à l'article précédent, en ce qui concerne les actions, devront contenir les dispositions suivantes :

» a) L'objet des Sociétés sera limité, sauf convention contraire ultérieure, à l'exploitation des mines et aux opérations accessoires, y compris le traitement sur place du minerai;

» b) Le capital effectivement souscrit sera suffisant pour assurer une exploitation sérieuse des gisements;

» c) Le Comité aura le droit de nommer un délégué pour surveiller les opérations. Le délégué sera convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et du collège des commissaires; il y aura voix consultative. Il recevra les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs et commissaires. Il n'aura droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence;

» d) La Société ou les Sociétés exploitantes ne pourront ni céder tout ou

partie de leur concession, ni se dissoudre sans l'assentiment préalable et donné par écrit du Comité.

» ART. 10. — Le Comité se réserve le droit de nommer un délégué au sein du Conseil d'administration de la Société de recherche minière, qui serait constituée par les contractants de seconde part. Ce délégué aura les droits stipulés à l'article 9, littéra c; ci-dessus.

» Le Comité spécial du Katanga se réserve la faculté de souscrire vingt pour cent du capital des Sociétés exploitantes. S'il n'usait pas de cette faculté, il ne pourrait la rétrocéder à d'autres, si ce n'est au Gouvernement de la Colonie.

» ART. 11. — Les droits qui font l'objet des présentes pourront être rétrocédés par les contractants de seconde part à une Société anonyme formée par eux au capital de deux millions de francs minimum, et dont les statuts devront être approuvés par le Comité.

» Aucune autre rétrocession desdits droits ne pourra être faite sans l'assentiment préalable et par écrit du Comité.

» ART. 12. — A défaut du Comité, les droits de contrôle et de surveillance, et notamment celui de nommer les délégués au sein des Conseils d'administration des Sociétés constituées en exécution de la présente convention, appartiendront au Gouvernement du Congo belge.

» ART. 13. — A l'expiration du délai dont il est question à l'article 6 ci-dessus, onze mars mil neuf cent nonante, la Colonie du Congo belge sera subrogée de plein droit à tous les droits de la Société ou des Sociétés constituées en exécution de la présente convention, et entrera en possession des mines et du matériel d'exploitation.

» ART. 14. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

» Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le vingt-deux juillet mil neuf cent-dix. »

Article 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 2 novembre 1910.

Artikel 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van 2 November 1910.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Colonies,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

II.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial
en sa séance duSur la proposition de Notre Ministre
des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Article premier.La convention dont la teneur suit est
approuvée :» Entre LE COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA, représenté par M. H. Droogmans,
Président, d'une part,» Et M. M. NAGELMACKERS et fils, banquiers à Bruxelles, représentés par
M. le baron de Steenhault, de seconde part,

» Il a été convenu ce qui suit :

» ARTICLE PREMIER. — Le Comité spécial du Katanga autorise les con-
tractants de seconde part, dans le limites et aux conditions déterminées aux
articles suivants, à rechercher les mines dans les territoires dont il a la
gestion, en vertu de la convention du dix-neuf juin mil neuf cent, au sud
d'une ligne continue formé par le dixième parallèle sud, la rive droite du
Lualaba, la rive sud du lac Kisale, la rive gauche de la Lufira et le parallèle
de Lofoi.» ART. 2. — Sous réserve des droits acquis par les tiers au moment de
la délimitation, les contractants de seconde part auront le droit, pendant
deux ans à dater de l'approbation de la présente convention par le pouvoir
législatif de la Colonie, de délimiter une superficie de deux cent mille
hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels ils jouiront d'un droit
exclusif de recherche minière jusqu'au trente juin mil neuf cent quatorze.» ART. 3. — Le droit de recherche minière emporte celui de faire à la
surface du sol tous les travaux nécessaires, tels que excavations, tranchées,
puits, sondages, etc., sous réserve des droits des tiers.**ALBERT,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Gezien het advies door den Kolo-
nialen Raad uitgebracht in diens verga-
dering vanOp voorstel van Onzen Minister van
Kolonien,WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ DECRE-
TEEREN :**Artikel één.**De volgende overeenkomst is goed-
gekeurd :

» ART. 4. — Pendant toute la durée des recherches minières, c'est-à-dire à partir de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie jusqu'à l'expiration du droit exclusif de recherche dans les cinq blocs dont il est question à l'article 2, les contractants de seconde part paieront annuellement au Comité spécial du Katanga une somme de mille francs par prospecteur employé aux travaux d'exploration minière. Ces agents seront munis d'une autorisation de recherche minière et pourront seuls rechercher les mines pour compte de la Société.

» ART. 5. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés seront transmis au Comité spécial du Katanga au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

» Le Comité pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux par un délégué.

» ART. 6. — Le Comité s'engage, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quinze, à accorder à une Société ou à des Sociétés fondées par les contractants de seconde part, dont les statuts seront approuvés par le Comité, le droit d'exploiter, jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante, les mines découvertes dans les délais fixés à l'article 2 et dont la découverte aura été notifiée au Comité ou à son représentant au Katanga avant le 30 juin mil neuf cent quatorze. Cette notification sera accompagnée d'un plan régulier de chaque mine, à l'échelle minima du vingt millième, avec des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine ou du gisement ainsi que sur sa situation et sur son étendue. Le droit d'exploitation portera sur les sous-sols des surfaces ainsi délimitées sans qu'aucune puisse dépasser dix mille hectares, ni que toutes ensemble elles puissent dépasser cent mille hectares. Le champ d'une mine s'entend du massif de profondeur infinie qui se projette verticalement au-dessous du périmètre de la surface.

» Dès l'expiration de la première année qui suivra la date de l'octroi du droit d'exploitation, la Société exploitante ou les Sociétés exploitantes paieront au Comité une redevance annuelle de un pour cent du produit brut des mines, sans que celle-ci puisse être inférieure à cinquante centimes par hectare dont l'exploitation aura été accordée. Cette redevance sera de cinq pour cent s'il s'agit de mines de métaux précieux, tels que or, argent, platine, etc., ou de diamant et de pierres précieuses, sans que cette redevance puisse être inférieure à cinquante francs par hectare. Les mines sur lesquelles le droit d'exploitation aura été accordé seront délimités aux frais des exploitants.

» Le produit brut des mines s'entend de la substance minérale extraite, sur le carreau de la mine, tous les frais d'extraction et autres étant à la charge de l'exploitant.

» Les mines feront retour au Comité, soit que la Société exploitante ou les Sociétés exploitantes ne les mettent pas en exploitation, soit qu'elles cessent de les exploiter. Dans ces deux cas, les redevances cesseront d'être dues à

dater du jour de la notification qui sera faite au Comité spécial ou à son représentant, de la décision prise par les Sociétés exploitantes.

» ART. 7. — Le droit d'exploiter les mines en porte l'usage gratuit du terrain appartenant au Comité, non bâti ni mis en culture, dont la Société exploitante ou les Sociétés exploitantes auront besoin pour la mise en exploitation des mines et qui se trouverait au-dessus du massif minier.

» De même en vue de relier les mines aux usines, à Des biefs navigables ou des voies ferrées, pour le service exclusif de l'exploitation, la Société ou les Sociétés exploitantes, sous réserves des droits de tiers, pourront faire usage gratuitement des terrains appartenant au Comité, non bâtis ni mis en culture, pour établir les voies de transport et de communication tels que routes, chemins de fer Decauville ou à voie étroite, transports aériens ou souterrains, lignes télégraphiques ou téléphoniques, câbles de transport de force.

» Pour la disposition de ces terrains, les Sociétés devront se munir d'une autorisation du représentant du Comité spécial du Katanga.

» ART. 8. — Le Comité recevra, entièrement libérées, trente-trois pour cent des actions de toutes les catégories de la Société exploitante ou des Sociétés exploitantes. Toutes ces actions jouiront de tous les droits afférents aux autres actions de même catégorie. En cas d'augmentation du capital, le Comité recevra également, entièrement libérées, trente-trois pour cent des actions des diverses catégories (parts de fondateur, de dividende, etc.).

» ART. 9. — Les statuts des Sociétés exploitantes devront être soumis à l'approbation préalable du Comité, et ils ne pourront être modifiés sans son consentement donné par écrit.

» Les statuts, indépendamment des conditions stipulées à l'article précédent, en ce qui concerne les actions, devront contenir les dispositions suivantes :

» a) L'objet des Sociétés sera limité, sauf convention contraire ultérieure, à l'exploitation des mines et aux opérations accessoires, y compris le traitement sur place du minerai ;

» b) Le capital effectivement souscrit sera suffisant pour assurer une exploitation sérieuse des gisements ;

» c) Le Comité aura le droit de nommer un délégué pour surveiller les opérations. Le délégué sera convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et du collège des commissaires ; il y aura voix consultative. Il recevra les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs et commissaires. Il n'aura droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence ;

» d) La Société ou les Sociétés exploitantes ne pourront ni céder tout ou partie de leur concession, ni se dissoudre sans l'assentiment préalable et donné par écrit du Comité.

» ART. 10. — Le Comité se réserve le droit de nommer un délégué au sein du Conseil d'administration de la Société de recherche minière qui serait

constituée par les contractants de seconde part. Ce délégué aura les droits stipulés à l'article 9, littéra c, ci-dessus.

» Le Comité spécial du Katanga se réserve la faculté de souscrire vingt pour cent du capital des Sociétés exploitantes. S'il n'usait pas de cette faculté, il ne pourrait la rétrocéder à d'autres, si ce n'est au Gouvernement de la Colonie.

» ART. 11. — Les droits qui font l'objet des présentes pourront être rétrocédés par les contractants de seconde part à une Société anonyme formée par eux, au capital de deux millions de francs minimum, et dont les statuts devront être approuvés par le Comité.

» Aucune autre rétrocession desdits droits ne pourra être faite sans l'assentiment préalable et par écrit du Comité.

» ART. 12. — A défaut du Comité, les droits de contrôle et de surveillance, et notamment celui de nommer les délégués au sein des Conseils d'administration des Sociétés constituées en exécution de la présente convention, appartiendront au Gouvernement du Congo belge.

» ART. 13. — A l'expiration du délai dont il est question à l'article 6 ci-dessus, onze mars mil neuf cent nonante, la Colonie du Congo belge sera subrogée de plein droit à tous les droits de la Société ou des Sociétés constituées en exécution de la présente convention, et entrera en possession des mines et du matériel d'exploitation.

» ART. 14. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

» Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le onze août mil neuf cent dix. »

Article 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 2 novembre 1910.

Artikel 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van 2 November 1910.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Colonies,

VAN 'S KONINGS WEGE,

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

III.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

« Entre le COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA, représenté par M. H. Droogmans, Président, d'une part,

» Et M. JULES MAHILLON, 4, boulevard Bishoffsheim, à Bruxelles, de seconde part,

» Il a été convenu ce qui suit :

» ARTICLE PREMIER. — Le Comité spécial du Katanga autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les territoires dont il a la gestion, en vertu de la convention du dix-neuf juin mil neuf cent, au sud d'une ligne continue formée par le dixième parallèle sud, sur la rive droite du Lualaba, la rive sud du lac Kisale, la rive gauche de la Lufira et le parallèle de Lofoi.

» ART. 2. — Sous réserve des droits acquis par les tiers, au moment de la délimitation, le contractant de seconde part aura le droit, pendant deux ans à dater de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie, de délimiter une superficie de deux cent mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherche minière jusqu'au trente juin mil neuf cent quatorze.

» ART. 3. — Le droit de recherche minière emporte celui de faire à la surface du sol tous les travaux nécessaires tels que excavations, tranchées, puits, sondages, etc., sous réserve des droits des tiers.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ DECRETÉEREN :

Artikel één.

De volgende overeenkomst is goedgekeurd :

» ART. 4. — Pendant toute la durée des recherches minières, c'est-à-dire à partir de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie jusqu'à l'expiration du droit exclusif de recherche dans les cinq blocs dont il est question à l'article 2, le contractant de seconde part paiera annuellement au Comité spécial du Katanga une somme de mille francs par prospecteur employé aux travaux d'exploration minière. Ces agents seront munis d'une autorisation de recherche minière et pourront seuls rechercher les mines pour compte de l'exploitant de seconde part.

» ART. 5. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés seront transmis au Comité spécial du Katanga au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

» Le Comité pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux par un délégué.

» ART. 6. — Le Comité s'engage, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quinze, à accorder à une Société ou à des Sociétés fondées par le contractant de seconde part, dont les statuts seront approuvés par le Comité, le droit d'exploiter, jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante, les mines découvertes dans les délais fixés à l'article 2 et dont la découverte aura été notifiée au Comité ou à son représentant au Katanga avant le trente juin mil neuf cent quatorze. Cette notification sera accompagnée d'un plan régulier de chaque mine, à l'échelle minima du vingt millième, avec des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine ou du gisement ainsi que sur sa situation et sur son étendue. Le droit d'exploitation portera sur le sous-sol des surfaces ainsi délimitées sans qu'aucune puisse dépasser dix mille hectares, ni que toutes ensemble elles puissent dépasser cent mille hectares. Le champ d'une mine s'entend du massif de profondeur infinie qui se projette verticalement au-dessous du périmètre de la surface.

» Dès l'expiration de la première année qui suivra la date de l'octroi du droit d'exploitation, la Société exploitante ou les Sociétés exploitantes paieront au Comité une redevance annuelle de un pour cent du produit brut des mines, sans que celle-ci puisse être inférieure à cinquante centimes par hectare dont l'exploitation aura été accordée. Cette redevance sera de cinq pour cent s'il s'agit de mines de métaux précieux, tels que or, argent, platine, etc., ou de diamant et de pierres précieuses, sans que cette redevance puisse être inférieure à cinquante francs par hectare. Les mines sur lesquelles le droit d'exploitation aura été accordé seront délimitées aux frais de l'exploitant.

» Le produit brut des mines s'entend de la substance minérale extraite, sur le carreau de la mine, tous les frais d'extraction ou autres étant à la charge de l'exploitant.

» Les mines feront retour au Comité, soit que la Société exploitante ou les Sociétés exploitantes ne les mettent pas en exploitation, soit qu'elles

cessent de les exploiter. Dans ces deux cas, les redevances cesseront d'être dues à dater du jour de la notification qui sera faite au Comité spécial ou à son représentant, de la décision prise par les Sociétés exploitantes.

» ART. 7. — Le droit d'exploiter les mines emporte l'usage gratuit du terrain appartenant au Comité, non bâti ni mis en culture, dont la Société exploitante ou les Sociétés exploitantes auront besoin pour la mise en exploitation des mines et qui se trouverait au-dessus du massif minier.

» De même en vue de relier les mines aux usines, à des biefs navigables ou à des voies ferrées, pour le service exclusif de l'exploitation, la Société ou les Sociétés exploitantes, sous réserves des droits de tiers, pourront faire usage gratuitement des terrains appartenant au Comité, non bâtis ni mis en culture, pour établir les voies de transport et de communication tels que routes, chemins de fer Decauville ou à voie étroite, transports aériens ou souterrains, lignes télégraphiques ou téléphoniques, câbles de transport de force.

» Pour la disposition de ces terrains, les Sociétés devront se munir d'une autorisation du représentant du Comité spécial du Katanga.

» ART. 8. — Le Comité recevra, entièrement libérées, trente-trois pour cent des actions de toutes les catégories de la Société exploitante ou des Sociétés exploitantes. Toutes ces actions jouiront de tous les droits afférents aux autres actions de même catégorie. En cas d'augmentation du capital, le Comité recevra également, entièrement libérées, trente-trois pour cent des actions des diverses catégories (parts de fondateur, de dividende, etc.).

» ART. 9. — Les statuts des Sociétés exploitantes devront être soumis à l'approbation préalable du Comité, et ils ne pourront être modifiés sans son consentement donné par écrit.

» Les statuts, indépendamment des conditions stipulées à l'article précédent, en ce qui concerne les actions, devront contenir les dispositions suivantes :

» a) L'objet des Sociétés sera limité, sauf convention contraire ultérieure, à l'exploitation des mines et aux opérations accessoires, y compris le traitement sur place du minerai ;

» b) Le capital effectivement souscrit sera suffisant pour assurer une exploitation sérieuse des gisements ;

» c) Le Comité aura le droit de nommer un délégué pour surveiller les opérations. Le délégué sera convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et du collège des commissaires ; il y aura voix consultative. Il recevra les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs et commissaires. Il n'aura droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence ;

» d) La Société ou les Sociétés exploitantes ne pourront ni céder tout ou partie de leur concession, ni se dissoudre sans l'assentiment préalable et donné par écrit du Comité.

» ART. 10. — Le Comité se réserve le droit de nommer un délégué au

sein du Conseil d'administration de la Société de recherche minière qui serait constituée par les contractants de seconde part. Ce délégué aura les droits stipulés à l'article 9, littéra c, ci-dessus.

» Le Comité spécial du Katanga se réserve la faculté de souscrire vingt pour cent du capital des Sociétés exploitantes. S'il n'usait pas de cette faculté, il ne pourrait la rétrocéder à d'autres, si ce n'est au Gouvernement de la Colonie.

» ART. 11. — Les droits qui font l'objet des présentes pourront être rétrocédés par le contractant de seconde part à une Société anonyme formée par lui au capital de un million de francs pouvant être porté à deux millions de francs et dont les statuts devront être approuvés par le Comité.

» Aucune autre rétrocession desdits droits ne pourra être faite sans l'assentiment préalable et par écrit du Comité.

» ART. 12. — A défaut du Comité, les droits de contrôle et de surveillance, et notamment celui de nommer les délégués au sein des Conseils d'administration des Sociétés constituées en exécution de la présente convention, appartiendront au Gouvernement du Congo belge.

» ART. 13. — A l'expiration du délai dont il est question à l'article 6 ci-dessus, onze mars mil neuf cent nonante, la Colonie du Congo belge sera subrogée de plein droit à tous les droits de la Société ou des Sociétés constituées en exécution de la présente convention et entrera en possession des mines et du matériel d'exploitation.

» ART. 14. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

» Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le dix-sept août mil neuf cent dix. »

Article 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret

Donné à

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 2 novembre 1910.

Artikel 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van 2 November 1910.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Colonies,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.